

ORDONNANCE N° 78-46 du 22 Décembre 1978

portant ratification de onze accords de
Coopération signés en 1976, 1977 et 1978 par
les Gouvernements de la République Populaire
du Bénin et de la République du Ghana.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU L'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi
Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et
le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU Le décret n° 76-46 du 19 février 1978, déterminant les services rattachés à
la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du
Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU Les Onze Accords de Coopération signés les 10 décembre 1976, 21 décembre
1977 et 24 août 1978 par le Gouvernement de la République Populaire du Bénin
et le Gouvernement de la République du Ghana ;

SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 décembre 1978 ,

ORDONNE

Article 1er : Sont ratifiés les Onze Accords suivants signés par les Gouvernements
de la République Populaire du Bénin et de la République du Ghana ;

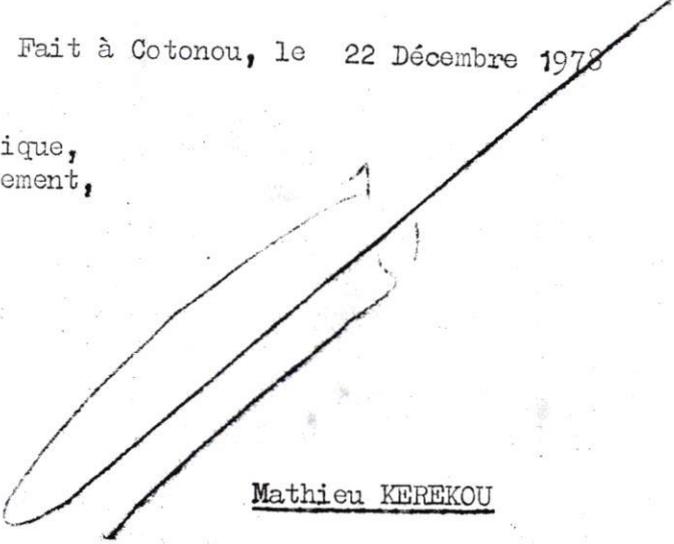
- 1.- Accord portant création d'une commission Mixte de Coopération Bénino-
Ghanéenne signé le 10 décembre 1976 à Accra.
- 2.- Accord sur la suppression des visas signés le 10 décembre 1976 à Accra.
- 3.- Accord en matière de Transport Routier signé le 10 décembre 1976 à Accra.
- 4.- Accord dans le domaine du Tourisme signé le 10 décembre 1976 à Accra.
- 5.- Accord en matière de santé signé le 10 décembre 1976 à Accra.
- 6.- Accord de Coopération culturelle signé le 10 décembre 1976 à Accra.
- 7.- Accord dans le domaine des Services Postaux et des Télécommunications
signé le 10 décembre 1976.
- 8.- Accord de Coopération Judiciaire signé le 21 décembre 1977 à Cotonou.
- 9.- La Convention d'Extradition signé le 21 décembre 1977 à Cotonou.
- 10.- Accord de Coopération dans le domaine agricole signé le 21 décembre 1977
à Cotonou.
- 11.- Accord sur la circulation des personnes et des biens signés le 24 août
1978 à Accra.

.../...

Article 2 : La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

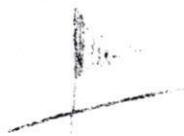
Fait à Cotonou, le 22 Décembre 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Michel ALLADAYE

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MAEC et ses Directions 10 MF 5
autres Ministères 13 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI 2
Gde Chanc . 1 UNB-FASJEP-BN 6 JORPB 1 BCP 1.- République du Ghana 2

**ACCORD PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION
MIXTE DE COOPERATION BENINO - GHANEENNE**

Le Gouvernement de la République du Ghana et le Gouvernement de la République Populaire du Bénin ci-après dénommés les "Parties Contractantes" ;

Désireux de renforcer la compréhension, la fraternité et la solidarité entre leurs peuples et d'assurer leur bien-être ;

Guidés par la volonté commune de consolider la coopération entre les deux pays sur les plans politique, économique, commercial, industriel, scientifique, juridique, social et culturel, ainsi que dans le domaine de la santé, des transports et des sports ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

Il est créé par les Parties Contractantes une Commission Mixte de Coopération Bénino-Ghanéenne ci-après dénommée la "Commission".

ARTICLE 2

La Commission est composée des Ministres chargés des Affaires Etrangères et des autres Ministres ou de leurs représentants assistés d'experts. Elle est présidée par les Ministres chargés des Affaires Etrangères par roulement.

Le président d'une session continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la date de la session suivante de la Commission. Les sessions de la Commission peuvent être précédées de réunions des experts des deux parties.

ARTICLE 3

La Commission a pour but :

.../...

1°/- de promouvoir la coopération dans tous les domaines entre les Parties Contractantes ;

2°/- de définir les orientations à donner aux relations entre les deux pays notamment en matière :

a).- de coopération économique dans les domaines de l'industrie, du tourisme, des mines, de l'énergie, des transports, des télécommunications.

b).- d'échanges commerciaux ;

c).- de relations financières ;

d).- de coopération culturelle dans les domaines de l'information, d'échanges de jeunes et de formations artistiques, de l'enseignement, de la formation professionnelle, des sports et de la santé publique ;

e).- de coopération scientifique et technique par voie de consultation et d'échange d'expériences et d'experts dans les secteurs d'activités économiques présentant un intérêt commun ;

f).- de coopération judiciaire ;

3°/- d'élaborer et de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements des propositions de nature à renforcer les relations dans les domaines ci-dessus visés ;

4°/- de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des Accords et Conventions conclus ou à conclure entre les deux pays dans les domaines précités et en ce qui concerne la situation des ressortissants de chacun des deux pays et de leurs biens.

ARTICLE 4

La Commission adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 5

La Commission pourra créer autant de sous-commissions qu'elle jugera utiles, notamment :

- a).- la sous-commission des Affaires Politiques et Juridiques ;
- b).- la sous-commission du Commerce, des Affaires Economiques, des Finances et du Tourisme ;
- c).- la sous-commission des Transports et Télécommunications ;
- d).- la sous-commission des Affaires Sociales, de la Santé et de la Culture.

Chaque sous-commission fixe son règlement intérieur sauf décision contraire de la Commission.

ARTICLE 6

La Commission se réunit une fois par an alternativement au Bénin et au Ghana.

Des sessions extraordinaires peuvent se tenir avec l'accord des deux Parties.

ARTICLE 7

Les conclusions des sous-commissions visées à l'article 5 ci-dessus seront soumises à l'approbation de la Commission.

Les recommandations de la Commission seront soumises à l'approbation des deux Gouvernements.

ARTICLE 8

Le Président après consultation de l'autre Partie établit l'ordre du jour provisoire qui est communiqué aux

Parties Contractantes au moins un mois avant l'ouverture de la session.

ARTICLE 9

La validité du présent Accord est de cinq (5) ans. Il est renouvelable chaque fois pour la même période à moins que l'une des parties décide d'y mettre fin. Le cas échéant la procédure prévue à l'alinéa 2 de l'article 10 ci-dessous est applicable.

Cette demande devra être satisfaite au plus tard dans un délai de six (6) mois.

Ces amendements, révisions, interprétations ou toute autre décision prise en application du présent Accord entreront en vigueur dès l'échange des notes diplomatiques consacrant leur approbation par les deux Parties Contractantes.

ARTICLE 10

Chacune des deux Parties Contractantes pourra à tout moment, dénoncer le présent Accord.

Cette dénonciation prendra effet six mois après sa notification par écrit à l'autre Partie.

ARTICLE 11

Le présent Accord sera soumis à ratification aussitôt après sa signature. Il entrera en vigueur, à titre provisoire à la date de sa signature et à titre définitif à la date de l'échange des instruments de ratification y afférents.

En foi de quoi les soussignés, qui sont dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire, le 10 décembre 1976, en
Anglais et en Français, les deux textes faisant également foi.

.....
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN,
(CAMARADE MICHEL ALLADAYE)

.....
POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU GHANA,
(BRIGADIER R.E.A. KOTEI)

**ACCORD RELATIF A LA SUPPRESSION DE VISAS ENTRE
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LA REPUBLIQUE DU GHANA**

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et
le Gouvernement de la République du Ghana ci-après dénommés les
Parties Contractantes, désireux de faciliter, dans leurs intérêts
réciproques les mouvements de personnes entre les deux pays ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

Les ressortissants des Parties Contractantes en pos-
session de passeports réguliers et de certificats de vaccination
en cours de validité peuvent entrer dans le pays de l'une ou
l'autre partie, sans visas, par une voie régulière, pourvu que
la durée de leur séjour n'excède pas trois (3) mois.

ARTICLE 2

La dispense de visas pour les ressortissants Ghanéens
et Béninois n'exclut pas pour eux, l'obligation de se conformer
aux législations des deux pays en matière d'entrée, de séjour,
d'installation et d'emploi des Etrangers.

ARTICLE 3

Les ressortissants d'une partie contractante, désireux
de séjourner plus de trois (3) mois sur le territoire de l'autre
partie, devront se conformer aux lois et règlements d'immigration
en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE 4

Les Autorités Compétentes de chacune des parties con-
tractantes se réservent le droit de refuser l'entrée de leur
territoire respectif aux ressortissants de l'autre partie dans
le cas où ceux-ci seraient considérés comme indésirables ou

.../...

lorsque les activités desdits ressortissants seraient contraires à l'ordre public.

ARTICLE 5

Le présent Accord entrera en vigueur à la date d'échange des documents de ratification entre les deux parties contractantes.

ARTICLE 6

Chacune des parties contractantes peut temporairement suspendre l'application de l'Accord pour des raisons d'ordre public. La suspension sera communiquée à l'autre partie contractante dans les meilleurs délais, par voie diplomatique.

ARTICLE 7

Le présent Accord prendra fin après un délai de deux mois de préavis de l'une ou de l'autre partie contractante.

En foi de quoi les personnes ci-dessous dûment autorisées par leur Gouvernement respectif, ont signé cet Accord.

Fait en double exemplaire à Accra, le 10 décembre 1976 en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

.....
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN. POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU GHANA.

ACCORD SUR LE TRANSPORT ROUTIER ENTRE
LA REPUBLIQUE DU GHANA ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Le Gouvernement de la République du Ghana et le Gouvernement
de la République Populaire du Bénin,

- Soucieux d'harmoniser leurs politiques de transport rou-
passenger tier,
- Conscients du besoin de promouvoir le Commerce entre leurs
deux pays,
- Désireux de renforcer les liens de solidarité qui les
unissent,
- Considérant qu'une exploitation commune du transport par
leurs transporteurs nationaux aidera à atteindre ces-
; objectifs,

CONVIENNENT DE CE QU'IL SUIVRA :

SECTION - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Le présent accord traite du transport routier in-
ter-Etat des marchandises et des personnes entre la République
du Ghana et la République Populaire du Bénin. Par transport rou-
tier inter-Etat, s'entend tout transport commercial effectué par
des véhicules routiers, sans rupture de charge, à travers les
frontières du Ghana et du Bénin d'un ou de plusieurs points dans
le territoire de l'une des Parties Contractantes à un ou plu-
sieurs points dans le territoire de l'autre partie contractante.

ARTICLE 2. - Les véhicules routiers en question dans le présent
Accord ne doivent pas avoir une charge d'essieu dépassant 11
tonnes par essieu. Le poids brut total du camion ne devra pas
dépasser les limites suivantes :

- a). - Véhicules à deux essieux 16 tonnes
- Véhicules à trois essieux 22 tonnes
- Véhicules à plus de trois essieux 28 tonnes

ARTICLE 3er. - Le présent accord traite du transport routier in-
ter-Etat des marchandises et des personnes entre la République du Ghana et la République Populaire du Bénin.

Par transport routier inter-Etat, s'entend tout transport commercial effectué par
des véhicules routiers, sans rupture de charge, à travers les

b).- Ensemble articulé d'un tracteur et d'une remorque :

- Trois essieux 24 tonnes
- Plus de trois essieux 32 tonnes

c).- Véhicules pour transport de voyageurs 16 tonnes

ARTICLE 3.- Le transport des personnes et des marchandises devra être partagé en parties égales entre les transporteurs de chaque Etat. Les véhicules destinés au transport de fret ne prendront pas de passagers.

ARTICLE 4.- Les véhicules autorisés à entreprendre le transport inter-Etat, doivent satisfaire aux conditions suivantes ;

1°/- avoir un certificat attestant que le véhicule a satisfait aux visites techniques constatant son bon état de fonctionnement.

2°/- avoir une carte internationale d'autorisation de transport.

3°/- avoir une lettre de connaissance - modèle international

4°/- avoir une police d'assurance au tiers couvrant tous les risques conformément à la réglementation en vigueur dans l'un ou l'autre pays et pourvu que le chauffeur du véhicule possède le permis de conduire requis qui lui confère le droit de conduire ce genre de véhicule.

Cette police devra couvrir, sans limitation de somme les dommages causés aux personnes transportées lorsque le permis "transport en commun" est exigible pour la conduite dudit véhicule.

5°/- avoir un certificat de déclaration en douane.

ARTICLE 5. - Le chauffeur d'un véhicule autorisé, doit présenter à toutes les autorités chargées du contrôle de la circulation routière et à toutes les autorités douanières, les documents dont mention a été faite à l'article 4, aussi bien que son permis valable.

ARTICLE 6. - Toute infraction aux prescriptions des lois régissant la circulation routière ou le contrôle douanier dans chacun des Etats, exposera le contrevenant aux peines prévues par la législation du pays où le délit est commis.

ARTICLE 7. - Toute infraction des clauses de cet Accord sans préjudice aux stipulations de l'article 6, peut exposer le contrevenant après qu'il soit entendu, à des sanctions qui peuvent aller du retrait temporaire au retrait définitif de la carte internationale d'autorisation de transport inter-Etat.

SECTION II. - ROUTES AUTORISEES

ARTICLE 8. - Les véhicules couverts par cet Accord pourront circuler sur toutes les routes indiquées dans l'Annexe I de cet Accord. Tout chargement ou déchargement ne devra être fait que dans les villes mentionnées dans l'Annexe II de cet Accord. Tout chargement dans l'un des Etats ne devra être entrepris que pour l'acheminement vers l'autre Etat.

ARTICLE 9. - Dans les villes dont mention est fait dans l'annexe II, article 8, là où il y a une chambre de compensation, tous les transporteurs autorisés doivent se conformer aux règlements intérieurs de la chambre de compensation.

Les Agences chargées des opérations de chargement et de déchargement des véhicules dans chacun des pays, aux termes de l'article 2 et du paragraphe 4 de l'article 4 mentionné ci-dessus devront s'assurer que les retards dans l'exécution de ces opérations soient limités au minimum.

.../...

ARTICLE 10. - Les véhicules couverts par cet Accord pourront circuler sur toutes les routes indiquées dans l'Annexe I de cet Accord. Tout chargement ou déchargement ne devra être fait que dans les villes mentionnées dans l'Annexe II de cet Accord.

SECTION III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10. - Les Autorités Compétentes chargées du transport des parties contractantes devront échanger toutes informations susceptibles d'aider la bonne application de cet Accord; en particulier communication de la liste des transporteurs autorisés à faire usage des routes inter-Etat.

ARTICLE 11. - En cas de nécessité, on peut accorder une autorisation spéciale à certains véhicules, autres que ceux qui sont couverts par le présent Accord, pour le transport inter-Etat de certaines marchandises.

Une telle autorisation ne devra être accordée qu'après consultation et avec l'accord du Ministère chargé des Transports concernés.

ARTICLE 12. - Le présent Accord pourra être amendé à la demande de l'une des Parties. La Partie qui sollicite l'amendement devra le notifier à l'autre partie par écrit en vue d'une consultation.

La consultation aura lieu dans les 60 jours de la notification.

ARTICLE 13. - Le présent Accord est applicable pour une période de deux ans renouvelables par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes après avis notifié à l'autre 3 mois avant l'expiration du délai de validité de l'Accord. Cet Accord sera ratifié selon la procédure en vigueur dans les deux pays et prendra effet 30 jours après la date de dépôt des instruments de ratification par les deux Etats.

ARTICLE 14. - Les Etats contractants conviennent de se réunir une fois par an pour étudier les besoins éventuels d'une révision des clauses de l'Accord.

ANNEXE I

Routes autorisées (Article 8)

A.- Dans la République du GHANA :

- 1°/- Paga - Bolgatanga - Tamale - Yeji - Kumasi - Accra
Tema - Aflao.
- 2°/- Bawku - Bolgatanga - Tamale - Kintampo - Kumasi
Takoradi - Accra - Aflao.
- 3°/- Bawku - Yendi - Hohoe - Tema - Accra - Aflao.

B.- Dans la République Populaire du Bénin :

- 1°/- Hilacondji - Ouidah - Cotonou - Porto-Novo - Igolo.
- 2°/- Cotonou - Bohicon - Dassa - Savè - Parakou - Kandi
Malanville.
- 3°/- Cotonou - Bohicon - Dassa - Savalou - Djougou-Natitingou
Porga.

N.B. : Sur le tronçon Dassa-Zoumè-Parakou, le poids du chargement est limité à 5 tonnes.

ANNEXE II

Villes dans lesquelles sont autorisées les opérations de chargement et de déchargement (Article 8)

C.- Dans la République du Ghana :

Accra	Takoradi
Tema	Kumasi
Kumasi	Kintampo
Tamale	Hohoe
Bolgatanga	Yendi
Navrongo	Bawku
Paga	

D.- Dans la République Populaire du Bénin :

Porto-Novo	Parakou
Cotonou	N'dali
Ouidah	Kandi
Grand-Popo	Bodjecalé
Agoué	Savalou
Pahou	Djougou
Bohicon	Natitingou
Dassa-Zoumè	Tanguiéta
Savè	Porga

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU GHANA
ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN DANS
LE DOMAINE DU TOURISME**

PREAMBULE :

Considérant l'importance que revêt le développement touristique en général et notamment en République du Ghana et en République Populaire du Bénin ;

Considérant le désir des deux Etats Contractants de développer mutuellement leurs ressources touristiques en vue de la promotion du développement économique dans leurs pays respectifs ;

Les Gouvernements de la République du Ghana et de la République Populaire du Bénin ci-dessous dénommés les Parties Contractantes" ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

Les Parties Contractantes s'engagent à encourager par tous les moyens à leur disposition, la publicité touristique et la promotion du tourisme dans chacun des deux Etats.

ARTICLE 2

Les Parties Contractantes étudieront les voies et moyens pour faciliter l'obtention du visa touristique et favoriser la libre circulation des touristes et de leurs effets personnels conformément aux prescriptions à définir par la voie diplomatique.

ARTICLE 3

Les Parties Contractantes s'engagent à procéder à des échanges de documents de recherches et d'informations dans le but de faciliter une confrontation des expériences qui permettent de dégager les éléments d'une politique commune de développement touristique.

.../...

ARTICLE 4

Les Parties Contractantes s'accordent à élaborer des programmes de développement et d'aide à l'artisanat et à toutes les activités susceptibles de contribuer au développement touristique.

ARTICLE 5

Les Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures adéquates en vue de la protection et la promotion des sites touristiques dans leurs pays respectifs.

ARTICLE 6

Les Parties Contractantes s'engagent à promouvoir des échanges de personnels de toutes catégories travaillant dans leurs unités industrielles à vocation touristique et prendront les mesures nécessaires pour organiser des stages de recyclage de courte durée à l'intention des Agents en position de détachement dans l'un ou l'autre Etat.

ARTICLE 7

Dans le cadre de l'exécution du présent Accord, les experts des Affaires Touristiques des deux pays se réuniront au moins une fois par an pour procéder à des échanges de vue sur toutes questions relatives à la coopération dans le domaine du tourisme.

ARTICLE 8

Le présent Accord pourra être amendé à la demande de l'une des parties. La partie qui sollicite l'amendement devra le notifier à l'autre partie par écrit en vue d'une consultation.

La consultation aura lieu dans les 60 jours de la notification.

ARTICLE 9

Le présent Accord est applicable pour une période de cinq (5) ans renouvelables par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes après avis notifié à l'autre, trois (3) mois avant l'expiration du délai de validité de l'Accord.

ARTICLE 10

Cet Accord sera ratifié selon la procédure en vigueur dans les deux pays et prendra effet un mois après la date de dépôt des instruments de ratification par les deux Etats.

Fait en double exemplaire à Accra, le 10 décembre 1976, en Anglais et Français les deux textes faisant également foi.

.....
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLICQUE POPULAIRE DU BENIN
(CAMARADE MICHEL ALLADAYE)

.....
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLICQUE DU GHANA
(BRIGADIER R.E.A. KOTEI)

**ACCORD SUR LA COOPERATION EN MATIERE DE SANTE ENTRE LA
REPUBLIQUE DU GHANA ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN**

PREAMBULE :

Conscients des liens fraternels unissant depuis toujours les
peuples du Ghana et de la République Populaire du Bénin ;

Fidèles aux hauts idéaux de la Charte de l'Organisation de
l'Unité Africaine ;

Considérant l'importance que revêt la Santé dans tout pro-
cessus de développement ;

Considérant la nécessité d'une étroite coopération en ma-
tière de Santé Publique et le désir des deux Etats de développer
mutuellement leurs possibilités en vue de la promotion de la
protection de la Santé de leurs populations ;

Les Gouvernements de la République du Ghana et de la Répu-
blique Populaire du Bénin ci-dessous dénommés les parties con-
tractantes ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

Les parties contractantes procéderont à un échange d'in-
formations sur les maladies à déclaration obligatoire et sur
toute autre maladie à caractère épidémique ou social.

ARTICLE 2

L'échange desdites informations se fera directement entre
les deux parties contractantes à travers des bulletins périodi-
ques publiés par leur Ministère de la Santé.

ARTICLE 3

En cas de manifestation imprévue d'une maladie transmissible
à caractère épidémique dans l'un des Etats, l'information sera
communiqué à l'autre par la voie la plus rapide.

.../...

ARTICLE 4

Les parties contractantes encourageront l'échange des personnels médico-sanitaires.

ARTICLE 5

Les parties contractantes mettront tout en œuvre pour encourager et promouvoir la coordination et la coopération en matière de recherche biomédicale et biochimique.

ARTICLE 6

A cet effet, les parties contractantes ont convenu d'entreprendre entre autres, les activités suivantes :

- I.- Echange d'informations sur les possibilités de recherche.
- II.- Echange d'informations sur les programmes des travaux de recherches en cours d'exécution ou se trouvant à l'état de projet.
- III.- Organisation de rencontre pour discuter des résultats des recherches, des besoins en matière de recherche et des problèmes de Santé.

ARTICLE 7

Les parties contractantes encourageront également la coordination dans le domaine de la pharmacologie, de l'harmonisation des réglementations sur la drogue et des lois régissant le contrôle et la cession des produits pharmaceutiques.

ARTICLE 8

Les deux parties contractantes ont convenu de constituer une commission permanente de Santé composée de 6 membres dont 3 représentants par Etat.

ARTICLE 9

La Commission Permanente de Santé se réunira une fois par an alternativement dans chaque pays.

.../...

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de l'une des parties contractantes.

ARTICLE 10

Cette Commission permanente se réunira dans les 3 mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 11

Le présent accord pourra être amendé à la demande de l'une des parties. La partie qui sollicite l'amendement devra le notifier à l'autre partie par écrit en vue d'une consultation.

La consultation aura lieu dans les 60 jours de la notification.

ARTICLE 12

Cet Accord sera ratifié selon la procédure en vigueur dans les deux pays et prendra effet un mois après la date du dépôt des instruments de ratification par les deux Etats. Il restera en vigueur 6 mois encore, après le jour où l'une des parties contractantes l'aura totalement ou partiellement dénoncé.

Fait à Accra, le 10 décembre 1976, en deux versions originales française et anglaise chacune des deux textes faisant également foi.

.....
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
(CAMARADE MICHEL ALLADAYE)
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES.

.....
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU GHANA
(BRIGADIER R.E.A. KOTEI)
COMMISSIONER RESPONSIBLE FOR
FOREIGN AFFAIRS.

**ACCORD CULTUREL ENTRE LA REPUBLIQUE DU GHANA ET
LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN**

Conscients des liens fraternels unissant depuis toujours les
Peuples du Ghana et de la République Populaire du Bénin ;

Fidèles aux hauts idéaux de la Charte de l'Organisation de
l'Unité Africaine ;

Encouragés par le désir mutuel d'améliorer la compréhension
mutuelle qui existe entre le Ghana et le Bénin ;

Désireux de renforcer et de développer les relations cul-
turelles entre leurs deux pays comme un moyen de réaliser la co-
opération totale et mutuelle dans les domaines de la littérature,
de l'art, de la science, de la technologie, de l'éducation et
des sports ;

Les Gouvernements de la République du Ghana et de la Républi-
que Populaire du Bénin ci-dessous dénommés les parties contrac-
tantes ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

Les Parties Contractantes entreprennent de promouvoir et de
développer dans les limites des réglementations en vigueur dans
leurs pays respectifs, la compréhension mutuelle de leurs valeurs
culturelles notamment dans les domaines de la littérature, de
l'art, de la science, de la technologie, de l'éducation et des
sports.

ARTICLE 2

Les Parties Contractantes mettront tout en oeuvre pour pro-
mouvoir l'échange de conférenciers, de professeurs d'Université,
de chercheurs, de spécialistes, de techniciens et d'autres ex-
perts dans les domaines précités.

.... /

ARTICLE 3

Chaque Partie Contractante encouragera, par l'octroi de bourses, d'allocations d'études et d'aides financières, les ressortissants de l'autre partie à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans son propre pays conformément à une procédure à définir.

ARTICLE 4

Les Parties Contractantes encourageront la coopération dans le domaine cinématographique par des échanges de films culturels et par l'organisation de festivals de films.

ARTICLE 5

Chaque Partie Contractante s'engage à faciliter l'organisation dans son pays, d'exposition d'oeuvres scientifiques et artistiques, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales et de rencontres sportives.

ARTICLE 6

Les Parties Contractantes prendront les dispositions nécessaires pour faciliter, conformément à une procédure commune à définir et en tenant compte des législations nationales en la matière, l'entrée sur leurs territoires des livres, des journaux, des revues, des reproductions artistiques, des disques, des bandes magnétiques et des films dans des buts éducatifs et culturels.

ARTICLE 7

Les Parties Contractantes encourageront l'échange de programme culturels et artistiques entre leurs stations de Radio et de Télévision.

ARTICLE 8

Chaque Partie Contractante facilitera l'accès des citoyens de l'autre Partie à ses monuments, institutions scientifiques, centres de recherches, bibliothèques, archives publiques et autres établissements culturels conformément à ses lois et règlements.

ARTICLE 9

Pour la mise en application de cet accord, les Parties Contractantes ont convenu d'instituer dans leur pays respectif, une commission permanente comprenant des représentants des Ministères chargés de la littérature, de l'art, de la science, de la technologie, de l'éducation et des sports.

ARTICLE 10

La Commission Permanente de chacune des Parties Contractantes individuellement ou en collaboration avec l'autre commission permanente aura à étudier et à soumettre aux Parties Contractantes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'application de cet Accord.

ARTICLE 11

Dans le cadre de l'échange des personnels prévus aux articles 2 et 3, les dispositions nécessaires seront prises par chacun des Etats afin de permettre aux personnels précédemment affiliés à la Caisse de Sécurité Sociale ou à une caisse analogue dans leur pays d'origine (si les lois dudit pays n'autorisent pas la suspension des cotisations) de bénéficier au terme de leur séjour dans le pays hôte, du rapatriement de leurs cotisations à la caisse de sécurité sociale du pays hôte, de manière à éviter une double cotisation.

(The Commission permanente de chacune des Parties Contractantes individuellement ou en collaboration avec l'autre commission permanente aura à étudier et à soumettre aux Parties Contractantes .../...

ARTICLE 12

Le présent Accord pourra être amendé à la demande de l'une des Parties. La Partie qui sollicite l'amendement devra le notifier à l'autre partie par écrit en vue d'une consultation.

La consultation aura lieu dans les 60 jours de la notification.

ARTICLE 13

Cet Accord sera ratifié selon la procédure en vigueur dans les deux pays et prendra effet un mois après la date du dépôt des instruments de ratification par les deux Etats. Il restera en vigueur 6 mois encore, après le jour où l'une des Parties contractantes l'aura totalement ou partiellement dénoncé.

ARTICLE 14

En cas de dénonciation la situation des personnels régis par cet Accord se maintiendra jusqu'à la fin de l'année civile et en ce qui concerne les boursiers jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Fait à Accra, le 10 décembre 1976, en deux versions originales française et anglaise chacune des deux textes faisant également foi.

.....
POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN
(CAMARADE MICHEL ALLADAYE)

.....
POUR LA REPUBLIQUE DU GHANA
(BRIGADIER R.E.A. KOTEI)

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU GHANA DANS LE DOMAINE DES SERVICES POSTAUX ET DES
TELECOMMUNICATIONS

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le
Gouvernement de la République du Ghana, pays membres de l'Union
Postale Universelle et de l'Union Internationale des Télécom-
munications ;

Désireux de favoriser et de développer leurs relations poli-
tiques, économiques et culturelles à travers les échanges postaux
et des Télécommunications ;

Conscients de l'importance du rôle de la Poste et des Télé-
communications dans le développement et la consolidation de ces
relations ;

Soucieux de coordonner leurs efforts dans ces domaines con-
formément aux grands objectifs de l'Organisation de l'Unité Afri-
caine ;

Se fondant sur les dispositions de la constitution et de la
convention de l'Union Postale Universelle et de l'Union Inter-
nationale des Télécommunications ;

Ont conclu d'un commun accord, l'arrangement suivant :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er

Le présent Arrangement a pour objectif essentiel de facili-
ter l'écoulement du trafic postal par des échanges de dépêches
directes et du trafic téléphonique, télégraphique et télex par
des liaisons directes entre les deux pays.

.../...

Les échanges des services financiers par la Poste pourront être établis ultérieurement et feront l'objet d'un accord séparé.

ARTICLE 2

1°/- Les deux parties prennent après consultation mutuelle toutes les mesures susceptibles de développer, d'améliorer et d'harmoniser les échanges postaux entre les deux pays.

2°/- Les deux parties prennent après consultation mutuelle toutes les mesures et toutes les dispositions techniques nécessaires susceptibles de développer, d'améliorer et de faciliter les liaisons téléphoniques, télégraphiques et télex entre les deux pays.

ARTICLE 3

Les deux parties conviennent de se consulter lors de la préparation des conférences internationales et de la réalisation d'accords internationaux traitant des questions importantes auxquelles elles sont intéressées.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES SERVICES POSTAUX

ARTICLE 4

BASES JURIDIQUES DES ECHANGES

1°/- Sous réserve des dispositions particulières prévues par les articles suivants du présent Accord, les échanges postaux, ici concernés sont régis par les actes de l'Union Postale Universelle y compris les arrangements correspondants aux matières visées.

2°/- Les références aux dispositions des actes de l'Union Postale Universelle sont automatiquement modifiées s'il y a lieu après chaque congrès de l'Union Postale Universelle.

.../...

3°/- Les dispositions du présent Accord ne peuvent faire l'objet de modification unilatérale.

4°/- Les litiges éventuels seront réglés par voie d'arbitrage.

ARTICLE 5

Les deux parties conviennent d'établir un échange régulier par expédition de dépêches directes ou le cas échéant, en transit à découvert, d'envois de la poste aux lettres, de colis postaux, de lettres et colis postaux avec valeur déclarée (dénommés en général envois) entre le Bénin et le Ghana.

ARTICLE 6

Les deux parties peuvent transmettre des envois destinés à un pays tiers par l'intermédiaire des services de l'une d'elles par voies de surface ou aérienne. Cependant, cette faculté ne s'applique que dans le cas où la partie de transit entretient des échanges avec le pays de destination.

Ces envois doivent être réacheminés par les voies utilisées par les pays concernés pour l'expédition de leur propre courrier conformément aux dispositions de la Convention Postale Universelle et de son Règlement d'exécution.

Chaque Partie communique à l'autre la liste des pays pour lesquels elle a la possibilité d'assurer le transit aérien ou de surface des envois.

ARTICLE 7

Les bureaux d'échange des deux pays sont désignés comme suit :

- du côté de la République Populaire du Bénin :

* le bureau d'échange de COTONOU RP pour les envois de la Poste aux lettres ;

.../...

* le bureau d'échange de COTONOU COLIS POSTAUX pour les colis postaux.

- du côté de la République du GHANA :

* le bureau d'échange d'ACCRA pour les envois de la Poste aux lettres et des colis postaux.

Les deux Parties fixeront d'un commun accord les dates de création ou de suppression des dépêches échangées entre les bureaux ci-dessus désignés.

ARTICLE 8

TAXES

1°/- Les deux Parties décident d'appliquer à leurs échanges réciproques une tarification préférentielle à déterminer après consultation.

2°/- La tarification préférentielle ne peut en aucun cas aboutir à des perceptions de taxes supérieures à celles résultant de l'application des actes de l'Union Postale Universelle.

ARTICLE 9

Le montant maximum de la déclaration de valeur des lettres et colis postaux avec valeur déclarée est fixé à 880 francs-or. Ce montant peut être modifié par échange de correspondances entre les deux parties.

ARTICLE 10

REGLEMENT DE COMPTE

1°/- Les relevés de compte sont établis trimestriellement par l'Administration créancière et transmis à l'Administration débitrice pour vérification et acceptation. Il est fait usage du franc-or tel qu'il est défini par la Convention de l'Union Postale Universelle.

.../...

2°/- Ces relevés de compte sont adressés :

- à la Direction des Services Postaux et Financiers, Direction Générale de l'Office des Postes et Télécommunications à Cotonou pour le BENIN ;
- à la Direction Générale des PTT à ACCRA pour le GHANA.

3°/- Le règlement doit être effectué le mois qui suit l'acceptation du compte par l'intermédiaire de l'Agent Comptable de l'Office des Postes et Télécommunications à Cotonou pour le BENIN et par l'intermédiaire du Contrôleur Financier (Financial Controller) à la Direction Générale des PTT à Accra pour le GHANA.

ARTICLE 11

RESPONSABILITE DES PARTIES

En matière de responsabilité concernant le trafic postal, les deux parties appliqueront les dispositions des articles 44 à 50 de la Convention de l'Union Postale Universelle ainsi que celles des Arrangements qui y sont annexés.

ARTICLE 12

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE

SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

BASES JURIDIQUES DES ECHANGES

1°/- Sous réserve des dispositions particulières prévues par les articles suivants du présent Accord, le trafic téléphonique, télégraphique et télex entre les deux pays est régi par les actes de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.) et de ses organes (ITRB-CCITT, etc...).

2°/- Les références aux dispositions des actes de l'U.I.T. et de ses organes sont automatiquement modifiées s'il y a lieu après chaque Conférence des Plénipotentiaires de l'Union Internationale des Télécommunications.

3°/- Les dispositions du présent Accord ne peuvent faire l'objet de modification unilatérale.

4°/- Les litiges éventuels seront réglés par voie d'arbitrage.

ARTICLE 13

Les deux parties s'engagent à prendre toutes les dispositions techniques nécessaires permettant de réaliser dans les meilleurs délais les liaisons téléphoniques, télégraphiques et télex directes entre les deux pays dès que le trafic le justifiera.

ARTICLE 14

Toutes les questions relatives aux modalités pratiques de la mise en service, aux taxes et à leur répartition seront définies par un règlement d'exécution du présent Accord.

ARTICLE 15

Les deux parties conviennent d'assurer dans la mesure du possible le transit téléphonique, télégraphique et télex pour les pays tiers.

Cependant, cette faculté ne s'applique que dans le cas où la partie de transit entretient des échanges du genre avec le pays de destination.

ARTICLE 16

TAXES

1°/- Les deux parties conviennent d'appliquer à leurs échanges téléphoniques, télégraphiques et télex une tarification préférentielle à définir dans le règlement d'exécution du présent Accord.

2°/- La tarification préférentielle ne peut en aucun cas aboutir à des perceptions de taxes supérieures à celles résultant de l'application des actes de l'Union Internationale des Télécommunications.

.../...

ARTICLE 17
REGLEMENT DE COMPTE

1°/- Il sera fait usage du franc-or tel qu'il est défini par la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications.

2°/- Les modalités d'établissement des relevés de comptes, de leur transmission et de leur règlement seront définies dans le règlement d'exécution du présent Accord.

ARTICLE 18

Les télégrammes - mandats seront examinés dans l'Accord concernant les échanges des services financiers.

ARTICLE 19

RESPONSABILITES DES PARTIES

En matière de responsabilité concernant le trafic téléphonique, télégraphique et télex, les deux parties appliqueront les dispositions des actes de l'Union Internationale des Télécommunications.

CHAPITRE IV

COOPERATION TECHNIQUE

ARTICLE 20

Les Administrations des Postes et Télécommunications des deux parties échangeront au cours de réunions périodiques, les informations et les résultats de leurs expériences dans le domaine des Services Postaux et des Télécommunications.

ARTICLE 21

Les deux parties procéderont à des échanges d'experts et de techniciens dans le domaine des services postaux et des télécommunications.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22

Toutes les mesures et toutes les dispositions à prendre en vue de l'exécution du présent Accord seront arrêtées par échanges de correspondances entre les Administrations des Postes et Télécommunications des deux pays.

ARTICLE 23

Le présent Accord aura une durée indéterminée et pourra subir à tous moments des modifications que d'un commun accord les Administrations des Postes et Télécommunications des deux pays jugeront nécessaires.

Son effet prendra fin en totalité ou en partie sur la demande écrite de l'une des deux parties, à condition que cette demande soit formulée 6 mois à l'avance.

ARTICLE 24

Les dispositions du présent Accord seront appliquées provisoirement dès le 1er jour du 3ème mois qui suit celui de sa signature.

L'Accord entre en vigueur à la date de l'échange des notes indiquant qu'il a été ratifié conformément à la législation de chaque pays.

Fait à Accra, le 10 décembre 1976, en deux exemplaires originaux en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

.....
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN, LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION (CAMARADE MICHEL ALLADAYE)

.....
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU GHANA, COMMISSAIRE CHARGE AUX AFFAIRES ETRANGERES (BRIGADIER R.E.A. KOTEI)

.../...

**CONVENTION DE COOPERATION JUDICIAIRE
ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
ET LA REPUBLIQUE DU GHANA**

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin,
et

Le Gouvernement de la République du Ghana

Ci-après dénommés "Les Parties Contractantes"

Désireux de renforcer la Coopération Judiciaire entre
leurs deux Pays et de régler d'un commun accord les questions
relatives à l'accomplissement des actes de procédure,

Sont convenus de ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Sur leurs demandes expresses les Parties Contractantes s'engagent à se communiquer de façon régulière toutes informations relatives à leurs organisations judiciaires, leurs législations et jurisprudences.

ARTICLE 2. - Au terme de la présente Convention, le mot "Ressortissant" désigne toute personne physique ou morale ayant la nationalité de l'une ou l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 3. - Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si une personne a la nationalité de l'une des Parties Contractantes sont de la compétence des tribunaux de cette Partie et seront résolues selon les règles de preuve en vigueur dans le pays dont l'intéressé se prétendra ressortissant.

.../...

DE L'ACCES AUX TRIBUNAUX

ARTICLE 4.- Les ressortissants de chaque Partie Contractante auront sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès aux cours tribunaux pour la poursuite et la défense de leurs droits sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite.

DE LA GARANTIE DES FRAIS

ARTICLE 5.-

1°/- Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes, accomplissant des actes de procédure sur le territoire de l'autre Partie ne seront pas obligés de fournir une garantie dans tous les cas où ils posséderont sur ce territoire des biens immobiliers ou d'autres biens ne pouvant faire l'objet d'un transfert immédiat en quantité et valeur suffisantes pour couvrir le paiement des frais judiciaires, taxes, droits fiscaux ou dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

2°/- L'interprétation des expressions "biens immobiliers" et "biens ne pouvant faire l'objet d'un transfert immédiat" relèvera de la seule compétence des tribunaux de la Partie Contractante devant lesquels l'action est introduite.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

ARTICLE 6.- Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les tribunaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

DE LA TRANSMISSION ET DE LA REMISE
DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

ARTICLE 7.-

1°/- Les actes judiciaires et extra-judiciaires tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Parties Contractantes seront transmis par la voie diplomatique.

2°/- Toutefois les dispositions du présent article n'excluent pas, sauf en matière pénale la faculté pour les Parties Contractantes de faire remettre directement par leurs représentants diplomatiques les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs ressortissants résidant sur le territoire de chacune des Parties.

3°/- La demande de signification sera rédigée dans la langue officielle de l'Etat réquérant. Elle contiendra :

- l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis ;
- les noms et qualités des Parties ;
- l'adresse du destinataire ;
- en matière pénale, la qualification de l'infraction.

4°/- Elle sera accompagnée, en originale, de l'acte dont il s'agit, ainsi que d'une traduction en originale et en copie certifiée conforme par l'Autorité diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant.

5°/- La preuve de la remise résultera, soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'Autorité requise. L'un ou l'autre de ces documents sera transmis à l'Etat réquérant.

..../....

6°/- Si le destinataire refuse de recevoir l'acte ou si la remise n'a pu avoir lieu pour toute autre cause, l'Etat requis renverra immédiatement ledit acte à l'Etat requérant en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pas pu avoir lieu.

7°/- L'attestation de l'Autorité requise constatant le refus du destinataire de recevoir l'acte sera considérée comme valant remise de l'acte.

8°/- La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

DE LA TRANSMISSION ET L'EXECUTION
DES COMMISSIONS ROGATOIRES

ARTICLE 8.-

1°/- Les Commissions rogatoires destinées à recueillir des dépositions de témoins sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour en faire un usage sur le territoire de l'autre Partie Contractante, seront exécutées par l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requis.

2°/- La demande sera transmise dans les mêmes conditions que celles prévues pour les actes judiciaires et extra-judiciaires.

3°/- Les Commissions rogatoires seront rédigées dans la langue de l'Etat requis.

4°/- L'Etat requis pourra refuser d'exécuter une Commission rogatoire si celle-ci est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité et à l'ordre public.

5°/- Les formes à suivre pour l'exécution d'une Commission Rogatoire seront celles fixées par la loi de l'Etat requis.

6°/- L'Etat requérant, s'il le demande, sera informé de la date et du lieu où sera procédé à la mesure sollicitée afin que la Partie intéressée soit en mesure d'y assister en personne ou par représentant.

7°/- Dans tous les cas où une Commission rogatoire n'a pas pu être exécutée par l'Etat requis, celui-ci en informera immédiatement l'Etat requérant en indiquant les raisons pour lesquelles l'exécution n'a pu avoir lieu.

8°/- Les frais occasionnés par l'exécution des Commissions rogatoires ne donneront lieu à aucun remboursement sauf les honoraires d'expert.

DE LA COMPARUTION DES TEMOINS
EN MATIERE PENALE

ARTICLE 9.- Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant sur le territoire de l'une des Parties Contractantes est demandée par l'autre Partie Contractante, cette demande sera sollicitée par la voie diplomatique.

L'Etat requis s'engagera à faciliter la comparution dudit témoin.

2°/- Dans ce cas, les indemnités de voyage et de séjour seront calculées selon le tarif en vigueur dans l'Etat où l'audition doit avoir lieu. Il lui sera fait, sur sa demande, par les soins de l'autorité diplomatique, ou consulaire de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

3°/- Tout témoin cité et comparaisant volontairement dans les conditions prévues au présent article, ne pourra être poursuivi ou détenu pour des infractions commises ou des condamnations prononcées sur le territoire de l'Etat requérant antérieurement à sa citation à comparaître. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et ou le retour du témoin aura été possible.

DE L'EXEQUATUR DES DECISIONS DE JUSTICE

ARTICLE 10.-

1°/- Les Parties Contractantes conviennent d'accorder réciproquement l'exéquatur aux décisions judiciaires contentieusement ou gracieusement rendues sur leur territoire en matière civile et commerciale si les conditions suivantes sont remplies :

a)- la décision émane d'une Autorité judiciaire compétente ;

b)- la décision est, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

c)- la partie condamnée a été régulièrement appelée devant la juridiction qui a rendu la décision et elle a été en mesure de se défendre ;

d)- le litige sur lequel a statué la juridiction ne relève pas selon la loi de l'autre Etat de la compétence exclusive de ses propres juridictions ;

e)- la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle a été invoquée ;

f)- la décision ne doit pas être contraire à une décision judiciaire déjà prononcée dans cet Etat possédant à son égard, l'autorité de la chose jugée.

2°/- Aucune décision ne peut donner lieu à exécution forcée conformément aux dispositions du présent article qu'après avoir été déclarée exécutoire par les Autorités judiciaires de l'Etat où l'exéquatur est sollicitée.

3°/- L'exéquatur peut être accordée sur un ou plusieurs des Chefs de la décision.

4°/- La décision d'exéquatur permet à la décision rendue exécutoire de produire à partir de la date d'obtention de l'exéquatur en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle a été rendue par la juridiction ayant accordée l'exéquatur à la date de l'obtention de celui-ci.

5°/- L'exéquatur est accordée par la juridiction compétente en la matière selon la loi de chacune des Parties Contractantes.

6°/- La décision d'exéquatur ne peut faire l'objet d'aucun recours.

7°/- La juridiction compétente se borne à ne vérifier que si la décision dont l'exéquatur est demandée remplit les conditions prévues à l'article 10. Si elle accorde l'exéquatur, elle prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution de sa décision.

8°/- La Partie Contractante qui requiert l'exéquatur doit produire à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

a)- une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b)- une expédition de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte tenant lieu de signification ;

c)- un certificat du Greffier de la juridiction ayant rendu la décision constatant qu'il n'existe contre ladite décision ni opposition ni appel.

d)- le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la Partie qui a fait défaut à l'instance.

DES SENTENCES ARBITRALES

ARTICLE 11.- Les sentences arbitrales rendues sur le territoire de l'une des Parties Contractantes ne peuvent recevoir l'exéquatur sur le territoire de l'autre Partie si elles n'ont pas été préalablement reconnues et rendues exécutoires selon les lois de l'Etat considéré.

DE L'ENTENTE EN VIGUEUR

ARTICLE 12.- La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

.../...

DE LA DENONCIATION

ARTICLE 13. - La présente Convention cessera d'avoir effet six mois après dénonciation par l'une des Parties Contractantes.

FAIT A COTONOU, le 21 décembre 1977

en deux exemplaires originaux, les deux textes en langues française et anglaise faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Bénin

Pour le Gouvernement de la République du Ghana

MICHEL ALLADAYE

COLONEL R.J.A. FELLI

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

Ministre des Affaires Etrangères

CONVENTION D'EXTRADITION ENTRE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN ET LA REPUBLIQUE DU GHANA

PREAMBULE :

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et

Le Gouvernement de la République du Ghana,

ci-après dénommés les Parties Contractantes, désireux de renforcer la coopération judiciaire entre leurs deux Pays et soucieux de régler d'un commun accord les questions relatives à la répression des auteurs d'infractions commises sur le territoire de l'un par les Nationaux de l'autre

sont convenus de ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er - Les Parties Contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les personnes qui, se trouvant sur les territoires ou à bord d'un navire ou d'un avion de l'un des deux Etats, sont poursuivies ou condamnées par les Autorités judiciaires de l'autre Etat.

2°/ Les Etats Contractants n'extradent pas leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissant s'apprécie à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

3°/ Toutefois, la Partie requise s'engage dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à saisir ses Autorités judiciaires aux fins de poursuivre, conformément à sa propre législation ses ressortissants qui auront commis une infraction sur le territoire de l'autre Etat, lorsque l'autre Partie lui adressera, par la voie diplomatique, une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et infractions en sa possession. La Partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

DES CAS D'EXTRADITION

Article 2 - Sont sujets à l'extradition :

a) les personnes qui sont poursuivies pour des crimes ou délits punis par les lois de l'un et l'autre des Etats contractants d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement et pour des crimes dont la commission entraîne obligatoirement l'extradition selon la législation de chacune des Parties Contractantes.

b) les personnes qui, pour les crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnées contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement, que ces personnes aient ou non purgé une partie de leur peine.

DE LA POSSIBILITE D'ACCEPTER OU DE
REFUSER L'EXTRADITION

Article 3 - 1°/ L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

2°/ L'extradition à raison d'infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun est exclue du champ d'application du présent Accord.

DES CAS DE REFUS D'EXTRADITION

Article 4 - L'extradition sera refusée :

a) Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises en tout ou en Partie dans l'Etat requis ;

b) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

c) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat réquérant ;

d) L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

DE LA PROCEDURE D'EXTRADITION

Article 5 - 1°/ La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique. Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par Loi de l'Etat requérant.

2°/ Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables ainsi que dans toute la mesure du possible, le signalement de la personne réclamée et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

3°/ En cas d'urgence, sur la demande des Autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'alinéa 1 du présent Article.

4°/ La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux Autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale ou télégraphique soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

5°/ Elle devra mentionner l'existence des pièces prévues à l'Alinéa 1 du présent Article et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de la personne réclamée. L'Autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.

6°/ Il peut être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de 20 jours après l'arrestation, les Autorités requises n'ont pas été saisies des documents mentionnés à l'Alinéa 1 du présent Article. La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

7°/ Lorsque des renseignements complémentaires seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par le présent Article sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui apparaîtrait susceptible d'être réparée, avisera l'Etat requérant par la voie diplomatique avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces renseignements.

DES DEMANDES CONCURRENTES D'EXTRADITION

Article 6 - Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour les faits différents, l'Etat requis statuera librement compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes de la gravité relative et du lieu des infractions.

DE LA REMISE DES BIENS DE LA PERSONNE EXTRADEE

Article 7 - 1°/ Lorsqu'il y a lieu à extradition, tous les objets pouvant servir des pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de la personne réclamée sont, à la demande des Autorités de l'Etat requérant, saisis et remis à ces Autorités. Cette remise peut être affectée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

2°/ Sont toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui doivent, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant, en vue de leur restitution ultérieure aux tiers.

3°/ Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les Autorités de l'Etat requis peuvent retenir temporairement les objets saisis.

Elles peuvent, en les transmettant se réserver la faculté d'en demander le retour pour le même motif, en s'obligeant de renvoyer dès que faire se pourra.

Article 8 - DE LA DECISION D'EXTRADITION

1°/ L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant par

la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition. Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

2°/ En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise ainsi que de la durée de la détention subie, avant l'extradition, par la personne réclamée.

3°/ Sous réserve du cas prévu au dernier paragraphe du présent article, si la personne réclamée n'a pas été reçue à la date fixée elle pourra être mise en liberté à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de cette date et elle sera en tout cas mise en liberté à l'expiration d'un délai de 30 jours. L'ETAT requis pourra refuser de l'extrader pour le même fait.

4°/ Dans le cas de circonstances exceptionnelles, empêchant la remise ou la réception de la personne à extrader, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

5°/ Si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle qui motive la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 du précédent article.

6°/ La remise de l'intéressé sera toutefois dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

7°/ Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions du présent Article.

8°/ Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puissent être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requis sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces Autorités auront statué.

Article 9 -

DE LA REMISE EXTRADEE

1°/ La personne qui aura été livrée ne pourra être poursuivie ni jugée contradictoirement, ni détenue en vue de .../...

l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise outre celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

a) Lorsque, ayant eu la liberté de la faire, la personne extradée, n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel elle a été livrée ou si elle y est retournée, après l'avoir quitté ;

b) Lorsque l'Etat qui l'a livrée y consent, une demande devra être présentée à cet effet accompagnée des pièces prévues à l'alinéa de l'article 5 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extention de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux Autorités de l'Etat requis.

2°/ Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, la personne extradée ne sera poursuivie ou jugée que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

3°/ Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers la personne qui lui aura été remise.

Article 10 -

DU TRANSPORT DE LA PERSONNE EXTRADEE

1°/ Le transit à travers le territoire de l'une des Parties d'une personne extradée par un Etat tiers à l'autre Partie est accordée sur demande adressée par la voie diplomatique et accompagnée des pièces prévues à l'alinéa 1 de l'article 5.

2°/ Toutefois, si la voie aérienne est utilisée et qu'aucun atterrissage n'est prévu, la Partie réquérante avertit la Partie dont le territoire est survolé et atteste l'existence des pièces prévues à l'alinéa 1 de l'article 5. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette attestation produit les effets de la demande d'arrestation provisoire prévue à l'article 5.

3°/ Lorsque l'Etat requis du transit a également demandé l'extradition de l'intéressé, il peut être sursis au transit jusqu'à ce qu'il ait été satisfait à la justice de cet Etat.

Article 11 - DES FRAIS DE L'EXTRADITION

L'Etat requérant supportera tous les frais de transport de la personne extradée. En ce qui concerne tous les autres frais occasionnés par l'extradition, ils seront à la charge de l'Etat requis.

Article 12 - Tout ressortissant de l'une des Parties contractantes condamné à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave peut à la demande de l'un ou de l'autre Gouvernement et avec le consentement express du condamné, être remis aux Autorités de l'Etat dont il est ressortissant.

Les frais de transfèrement sont laissés à la charge de l'Etat demandeur. La libération conditionnelle d'une telle personne avant qu'elle n'ait purgé entièrement sa peine ne pourra avoir lieu que sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un national de l'autre Etat un recours en grâce sera toujours introduit d'office et la Représentation diplomatique de cet Etat en sera immédiatement avisée.

Article 13 - DE L'ENTENTE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification par les deux Parties Contractantes.

Article 14 - DE LA DENONCIATION

La présente Convention cessera d'avoir effet six mois après dénonciation par l'une des Parties Contractantes.

Fait à COTONOU, le 21 DECEMBRE 1977

en deux exemplaires originaux, les deux textes en langue française et anglaise faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Bénin,

Pour le Gouvernement de la République du Ghana,

Signé : Michel ALLADAYE
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération.

Signé : COLONEL R.J.A. FELLI
Ministre des Affaires Etran-
gères.

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN ET LA REPUBLIQUE DU GHANA**

DANS LE DOMAINE AGRICOLE

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin
et

Le Gouvernement de la République du Ghana

ci-après dénommés Parties Contractantes ;

Déterminés d'œuvrer vers l'objectif de l'Unité Afri-
caine,

Désireux d'élever le niveau de nutrition de leurs
Peuples,

Soucieux d'améliorer le niveau de vie de leurs Popula-
tions, surtout par l'amélioration de l'agriculture,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er. - Les Parties Contractantes entreprennent des pro-
grammes conjoints dans le domaine de la recherche agronomique
qui mène au développement de l'agriculture dans les deux Pays.
L'utilisation et la publication des résultats de recherche par
l'une des Parties Contractantes dans des Pays tiers requièrent
l'Accord préalable de l'autre.

ARTICLE 2. - Les deux Pays échangent des renseignements sur la
recherche, la vulgarisation, l'éducation et la législation agri-
coles.

ARTICLE 3. - Les Parties Contractantes fournissent l'une à l'autre
sur demande, le matériel nécessaire à l'amélioration des produc-
tions animale et végétale, des semences, des plants sélectionnés.

.../...

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er. - Les Parties Contractantes entreprennent des pro-
grammes conjoints dans le domaine de la recherche agronomique

ARTICLE 4.- Chaque Partie Contractante accueille le personnel d'encadrement et les agriculteurs de l'autre Partie et leur accorde les facilités devant leur permettre de s'informer de ses expériences.

ARTICLE 5.- Les Parties Contractantes s'informent des épidémies de Pestes et de toutes maladies d'animaux et de végétaux susceptibles de se propager dans l'autre Pays et coopèrent par tous les moyens possibles pour en rayer leur propagation.

ARTICLE 6.- Les Parties Contractantes établissent des programmes et projets conjoints pour le développement des ressources forestières, des pêches maritime et continentale.

ARTICLE 7.- Les Parties Contractantes entreprennent des projets agricoles conjoints qui contribuent à la promotion et au développement des échanges entre les deux Etats.

ARTICLE 8.- Les Parties Contractantes sont convenues de se réunir chaque année en vue d'élaborer des programmes communs de coopération dans le domaine forestier, de l'agriculture, des pêches, de l'élevage et d'examiner le progrès réalisé dans ces domaines de coopération.

ARTICLE 9.- Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification par les deux Parties Contractantes.

ARTICLE 10.- Le présent Accord peut être modifié d'un commun accord des deux Parties Contractantes pourvu que les détails d'une telle modification soient transmis à l'une des Parties au moins 6 mois avant la réunion lors de laquelle la modification proposée sera discutée.

ARTICLE 11.- Le présent Accord est applicable pour une période de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes après avis notifié à l'autre 6 mois avant l'expiration du délai de validité de l'Accord.

FAIT A COTONOU, le 21 décembre 1977
en deux exemplaires originaux, en langues française et anglaise.
Les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Populaire
du Bénin,

Pour le Gouvernement de la
République du Ghana,

MICHEL ALLADAYE
Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération.

COLONEL R.J.A. FELLI
Ministre des Affaires
Etrangères.

ACCORD SUR LA CIRCULATION
DES PERSONNES ET DES BIENS ENTRE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN ET LA REPUBLIQUE DU
GHANA

---***---

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République du Ghana, ci-après dénommés "Parties Contractantes";

- Conscients des liens historiques et économiques qui unissent leurs deux Pays ;

- Décidés à poursuivre l'oeuvre de réalisation de l'Unité Africaine ;

- Soucieux d'arrêter les principes selon lesquels les deux Pays entendent consolider, dans l'égalité complète et le respect de leur indépendance, les liens d'amitié qui servent leurs intérêts mutuels et qui sont propres à encourager et à développer les rapports entre les deux Peuples ;

- Désireux d'assurer aux nationaux de chacun des deux Pays sur le territoire de l'autre un statut privilégié et déterminés à préserver et à renforcer la solidarité qui les unit ;

- Dans le but de faciliter le mouvement des personnes et des biens entre leurs deux Pays ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - Les nationaux de chacune des Parties Contractantes jouissent sur le territoire de l'autre des mêmes droits et libertés dans les mêmes conditions que les nationaux de l'autre Partie Contractante.

Conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les libertés suivantes leurs sont garanties :

.../...

a).- le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles et sociales ;

b).- la liberté de pensée; de conscience, d'opinion et d'expression ;

c).- la liberté de réunion ou d'association à des fins sociales ;

d).- la liberté d'adhérer à un syndicat.

Ces droits et libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des Parties Contractantes.

ARTICLE 2.- Les ressortissants des Parties Contractantes en possession de passeports ou de tous autres documents de voyage réguliers et de certificats de vaccination en cours de validité peuvent entrer sur le territoire de l'autre Partie, sans visas, par une voie régulière, pourvu que la durée de leur séjour n'excède pas 90 jours.

ARTICLE 3.- La dispense de visas pour les ressortissants Ghanéens et Béninois n'exclut pas pour eux l'obligation de se conformer aux législations des deux Pays en matière d'entrée, de séjour, d'installation et d'emploi des étrangers.

ARTICLE 4.- Les ressortissants d'une Partie Contractante, désireux de séjourner plus de 90 jours sur le territoire de l'autre Partie devront se conformer aux lois et règlements d'immigration en vigueur dans les deux Pays.

ARTICLE 5.- Les Autorités compétentes de chacune des Parties contractantes se réservent le droit de refuser l'entrée de leur territoire respectif aux ressortissants de l'autre Partie, dans le cas où ceux-ci seraient considérés comme indésirables ou lorsque les activités desdits ressortissants seraient contraires à l'ordre public et à la sécurité.

ARTICLE 6.-

a).- Dans le respect de la législation en vigueur dans les deux Pays, les ressortissants de chacune des Parties jouiront des mêmes privilèges que ceux de l'autre Partie quant à la création d'une entreprise à caractère industriel, commercial ou agricole ou l'exercice de toutes autres professions.

b).- Les nationaux de chaque Partie Contractante résidant sur le territoire de l'autre Partie Contractante ne seront pas soumis à des taxes et droits autres ou supérieurs à ceux imposés aux nationaux de cette Partie Contractante.

c).- En ce qui concerne les sociétés civiles ou commerciales ayant leur siège sur le territoire de chacune des Parties Contractantes et exerçant des activités sur le territoire de l'autre, elles bénéficieront sur ce dernier territoire des mêmes droits et avantages que les sociétés y ayant leur siège et qui y exercent des activités similaires.

ARTICLE 7.- Chaque Partie Contractante veillera à ce que les échanges commerciaux entre ses propres nationaux et les nationaux de l'autre Partie Contractante se déroulent dans des conditions équitables.

Chaque Partie Contractante s'engage à accorder toute assistance nécessaire pour une application honnête des transactions écrites ou verbales.

Une liste annuelle des produits, objet de ces transactions sera établie d'un commun accord et échangée entre les Parties Contractantes.

ARTICLE 8.- Les ressortissants de chacune des deux Parties Contractantes pourront être employés sur le territoire de l'autre Partie Contractante conformément aux lois en vigueur dans ce pays.

ARTICLE 9.- Les Parties Contractantes s'engagent :

ARTICLE 7. Chaque Partie Contractante veillera à ce que les échanges commerciaux entre ses propres nationaux et les nationaux de l'autre Partie Contractante se déroulent dans des conditions équitables.

a).- A accorder aux nationaux de l'autre Partie l'accès des Services sociaux et sanitaires.

b).- A ne pas faire de discrimination entre leurs nationaux et ceux de l'autre Partie Contractante en ce qui concerne les Services Sociaux et sanitaires.

ARTICLE 10.- Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes bénéficieront dans le pays d'accueil des dispositions relatives au paiement des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis par les personnes et les biens, dans les mêmes conditions que les nationaux de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 11.- En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique des ressortissants de chacune des Parties Contractantes, celles-ci s'engagent à allouer aux intéressés une juste indemnisation.

ARTICLE 12.- Dans le respect de la législation en vigueur dans les deux Pays, les ressortissants de chacune des Parties Contractantes résidant sur le territoire de l'autre Partie et retournant volontairement ou non dans leur pays d'origine, auront le droit d'emporter leurs effets personnels, leurs biens meubles et leurs économies.

ARTICLE 13.- Pour des raisons d'ordre Public, chacune des Parties Contractantes peut à tout moment expulser de son territoire un ressortissant de l'autre Partie.

La Partie qui procède à l'expulsion devra notifier cette mesure à l'autre 7-jours à l'avance.

Mais en cas d'urgence, la notification se fera après l'expulsion.

Dans tous les cas, les Parties s'engagent à assurer la sauvegarde des biens et intérêts de la personne expulsée.

ARTICLE 14.- Afin de faciliter le mouvement des marchandises en transit et d'assurer un meilleur contrôle des autorités douanières, les Parties Contractantes mettront au point dans un proche avenir, dans le cadre de la coopération bilatérale ou sous-régionale un document douanier commun qui remplacera les documents C44 Ghanéen et D15 Béninois actuellement utilisés.

ARTICLE 15.- Les Parties Contractantes s'engagent à renforcer la Coopération entre leurs Autorités Douanières afin de faciliter les échanges d'informations sur l'existence de courants de fraude dans les deux Etats et qui sont susceptibles de compromettre la perception des droits et taxes en vigueur dans chacun des Etats.

ARTICLE 16.- Les Parties Contractantes, membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) s'engagent à rendre conformes les dispositions du présent Accord avec celles de tout autre Accord de ladite Communauté ayant le même objet.

ARTICLE 17.- Le présent Accord entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification entre les deux Parties Contractantes.

Il prendra fin après un délai de six (6) mois de préavis de l'une ou l'autre Partie Contractante.

FAIT A ACCRA, le 24th August 1978

en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN

POUR LA REPUBLIQUE DU GHANA